

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Tourisme

Dossier n°99/0254

A r r ê t é n° 08-DRCTAJE/1-437

**autorisant la société LA FOURNEE DOREE ATLANTIQUE à exploiter, après extension,
une usine de fabrication de viennoiseries à LA CHAPELLE ACHARD**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment, parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02/DRCLE1-223 du 14 mai 2002 autorisant la société LA FOURNEE DOREE à exploiter une unité de fabrication de produits de boulangerie et de pâtisserie sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE ACHARD;

VU la demande en date du 9 février 2007 complétée le 7 mai 2007 et présentée par la société LA FOURNEE DOREE en vue d'être autorisée à procéder à l'extension des activités existantes de fabrication de viennoiseries sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE ACHARD;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2007 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de LA CHAPELLE ACHARD, commune d'implantation de l'entreprise et dans la commune dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir : LA MOTHE ACHARD ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de LA CHAPELLE ACHARD et de LA MOTHE ACHARD ;

Considérant l'absence d'observation recueillie au cours de l'enquête ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 17/06/08;

Considérant que l'intéressé (*n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande OU a présenté des observations*) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée;

A r r ê t é

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LA FOURNEE DOREE ATLANTIQUE, dont le siège social est situé Zone d'Activités Sud des Achards – B.P. 43. – LA CHAPELLE ACHARD (85150) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE ACHARD (85150) en Zone d'Activités Sud des Achards, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 02/DRCLE-1-223 du 14 mai 2002 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas réglementées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime de classement
2220.1	(Préparation ou conservation de produits d'origine végétale , par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.) à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	Fabrication de viennoiseries	48 t/j 12 500 tonnes/an	A – 1 km
2221.1	Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale , par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. : à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	Fabrication de viennoiseries	12t/j 3 100 tonnes/ an	A – 1 km
2920.2.a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, ne comprimant ni n'utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	Installations de réfrigération et installations de compression d'air	1404 kW	A – 1 km
2915.1	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides. La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 l.	Chauffage du four de la ligne 1	3000 litres (PE :180°C > température de chauffe : 280°C)	A – 1 km

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime de classement
2230.2	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j.	Fabrication des viennoiseries	17 600 litres par jour (beurre et crème fraîche)	D
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3	Stockage d'arômes et de sucres liquides en conteneurs spécifiques de 1 à 1.5 tonnes	25 m3	DC

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Les principaux équipements de production sont les suivants :

- Installations de combustion
 - Chaudière de 700 kW, alimentée au gaz naturel, chauffant le four de la ligne 1
 - Système de brûleurs de 400 kW, alimenté au gaz naturel le four de la ligne 2
 - Four de 800 kW, alimenté au gaz naturel, présent sur la futur ligne 5
- Stockage
 - Farine, stockée dans quatre silos de 25 tonnes chacun
 - Sucre, stocké dans un silo de 27 tonnes
 - Arômes, stockés dans dix cuves d'une tonne chacune, dans un local approprié sur rétention
 - Sucre liquide, stocké en production dans quinze cuves de 1.2 tonne chacune
 - Œufs, stockés dans huit cuves d'une tonne chacune, en chambre froide
 - Autres composants alimentaires, 240 tonnes stockées dans des locaux spécifiques et chambres froides
 - Produits finis, 50 tonnes stockées dans un entrepôt dédié
 - Films d'emballage, barquettes en plastique, cartons et moules en aluminium, 130 tonnes stockées dans le local emballage
 - Produits d'entretien, 150 litres stockés en bidons de 30 litres, dans le local entretien
 - Huiles pour les compresseurs d'air, un bidon de 30 litres stocké dans le local compresseurs d'air
 - 150 palettes en bois stockées en extérieur
- Autres équipements
 - 3 compresseurs développant au total 129 kW
 - Un groupe froid, 17 PACS climatisation et trois machines de production de glace en grain développant au total 1 275 kW
 - 6 postes de charge accumulateurs, de puissance totale 10kW
 - 2 fours électriques sur les lignes 3 et 4

ARTICLE 1.1.4. SURFACE DES TERRAINS SUR LESQUELLES LES TRAVAUX OU AMÉNAGEMENTS SONT À RÉALISER

L'établissement est implanté sur les parcelles cadastrées section AE n° 12, 13, 14 et 15 sur une superficie totale de 77 000 m², répartie comme suit :

- Bâtiments : 20 200 m²,
- Voiries – parkings : 16 500 m²,
- Espaces verts : 40 300 m².

CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

En cas de cessation d'activité, la priorité est axée sur un repreneur des locaux. Dans le cas contraire, un démantèlement des bâtiments est réalisé. Les bâtiments sont mis en sécurité par rapport aux personnes et activités extérieures au site. En particulier, les déchets issus du démantèlement des équipements suivent les voies d'éliminations ou de traitements autorisées au titre de la législation des installations classées, la station d'épuration est mise à l'arrêt et vidée du contenu des effluents et des boues.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- ⇒ Prévention de la pollution de l'air et de l'eau :
 - Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ;
 - Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature ;
 - Décrets n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
 - Décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
- ⇒ Gestion des déchets :
 - Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
 - Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
 - Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
 - Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
 - Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
 - Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
 - Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.
- ⇒ Prévention des risques :
 - Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- ⇒ Prévention des autres nuisances :
 - Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

En particulier :

- les zones hors voiries et bâtiments sont composées d'espaces verts, gazon ou arbres ;
- le bassin d'oxygénation de la station de prétraitement des eaux industrielles est masqué par un dispositif approprié (haie, structure en lamelles ...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEUR

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

La construction des cheminées doit être conforme aux dispositions du code de l'environnement pour les prescriptions relatives à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les installations de combustion doivent être conformes aux décrets du 11 septembre 1998 relatifs au rendement et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kw et 50 Mw.

ARTICLE 3.2.2. ATELIERS DE FABRICATION DES VIENNOISERIES

L'ensemble des ateliers de préparation transformation des matières en vue de la fabrication des viennoiseries est ventilé. Les buées et vapeurs sont évacuées à l'extérieur par des conduits spécifiques débouchant en toiture .

Ces évacuations ne doivent pas incommoder le voisinage et ne doivent pas entraîner dans les zones accessibles à la population des teneurs en substances polluantes supérieures aux valeurs limites pour la protection de la santé publique.

Des analyses à la charge de l'exploitant peuvent être demandées par l'inspection des installations classées sur les rejets canalisés ci dessus. Dans le cas de gêne de voisinage ou d'augmentation des substances polluantes dans l'atmosphère engendrées par les rejets canalisés et constatées par des analyses, un traitement approprié devra être mis en place après avis de l'inspection.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	15 000 m ³

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un disconnecteur est installé sur le réseau d'adduction d'eau potable ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique .

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- effluents d'origine domestique ;
- effluents d'origine industrielle ;
- Eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	3 points de rejet situés au Nord et à l'Ouest du site rejoignant un fossé étanché en façade Nord pour un volume de 800 m ³ avec vanne d'obturation
Traitement avant rejet	Présence d'un appareil débourbeur séparateur d'hydrocarbures en amont des 3 points de rejet ci dessus
Milieu naturel récepteur	Fossé rejoignant le ruisseau de « la Grivière » rejoignant la rivière « la Ciboule » rejoignant la rivière « l'Auzance »

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	fossé étanché extérieur en façade Nord du site pour un volume de 800 m ³ avec vanne d'obturation
Traitement avant rejet	Traitement dans la filière d'épuration des eaux industrielles de l'établissement
Milieu naturel récepteur	fossé rejoignant le ruisseau de « la Grivière » rejoignant la rivière « la Ciboule » rejoignant la rivière « l'Auzance »

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux industrielles et domestiques traitées .
Exutoire du rejet	fossé étanché extérieur en façade Nord du site pour un volume de 800 m ³ avec vanne d'obturation
traitement avant rejet au réseau communal	Tamassage fin, dégraissage aéré à eau pressurisée, traitement biologique par aération, décantation.
Milieu naturel récepteur	fossé rejoignant le ruisseau de « la Grivière » rejoignant la rivière « la

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET DES EFFLUENTS INDUSTRIELS PRETRAITÉS

Article 4.3.6.1. Aménagement

4.3.6.1.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet des effluents industriels traités est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent la station d'épuration interne avant le rejet vers le fossé pluvial extérieur de 800 m³. Une clef est mise à disposition par l'exploitant pour ces agents à l'accueil de l'entreprise en raison de la protection du canal de mesures et des équipements de prélèvements dans un local dédié fermé à clefs.

4.3.6.1.2. Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.1.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l .

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le fossé pluvial sis en limite Nord de l'entreprise et disposant d'une réserve préalable de 800 m³ étanchée.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES ET DOMESTIQUES APRÈS TRAITEMENT

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles et domestiques traitées dans le fossé pluvial sis en limite Nord du site avec réserve préalable étanchée de 800 m³ et après traitement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 et 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)-

Débit de référence	Maximal : 40 m ³ par jour	Moyen journalier : 35 m ³	Moyen mensuel : 1 050 m ³
--------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/mois)
MES	70	35	1.4	36.75
DCO	200	100	4	105
DBO5	80	40	1.6	42
NGL	60	30	1.2	31.5
P	4	2	0.08	2.1

Compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur ne disposant pas de débit suffisant en périodes sèches pour une dilution satisfaisante des effluents traités rejetés, en cas de dépassement occasionnel (un ou plusieurs paramètres), en périodes sèches (débit nul du milieu récepteur), des normes de rejet ci-dessus fixées, lié à un incident technique majeur sur la filière d'épuration, la Sté La Fournée Dorée pourra envoyer les effluents industriels et domestiques insuffisamment traités vers le réseau eaux usées extérieur rejoignant la filière d'épuration de la collectivité de la Mothe Achard dans les conditions ci-après définies. En aucun cas des effluents industriels ou domestiques bruts non traités ne peuvent être envoyés au réseau communal.

Cette disposition constitue un moyen exceptionnel de sécurité pour la préservation du milieu naturel extérieur en cas de débit nul de ce milieu.

Cette disposition sera strictement limitée dans le temps et la Sté La Fournée Dorée ne l'utilisera qu'après avoir démontré par un dossier technique adressé préalablement à l'inspection des installations classées les causes conduisant à la nécessité du raccordement après utilisation de tous les stockages tampon des effluents présents en amont et en aval de la filière d'épuration. Ce dossier fera apparaître les moyens prévus pour revenir à une situation de rejet vers le milieu naturel dans les plus brefs délais et définira en fonction de ces éléments la durée sollicitée du raccordement et les volumes qui seront envoyés au réseau communal.

Une copie de ce dossier sera adressé au Maire de la commune de la Mothe Achard.

Pour cette période de rejet occasionnel ainsi définie les conditions suivantes sont fixées :

Débit de référence	Maximal : 40 m ³ par jour	Moyen journalier : 35 m ³		Moyen mensuel : 1 050 m ³
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/mois)
MES	1200	600	24	630
DCO	2000	1000	40	1050
DBO5	1000	500	20	525
NGL	100	50	2	52.5
P	20	10	0.4	10.5

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les informations techniques justifiant de l'acceptabilité de ses effluents prétraités dans la station collective (autorisation de rejet, convention, données techniques, information sur les performances de la station collective).

ARTICLE 4.3.10. TRAITEMENT DES EAUX DOMESTIQUES

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

Dans le cas présent, il s'agit de la station d'épuration des eaux industrielles sise sur le site de la Sté La Fournée Dorée.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLOUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le fossé étanché extérieur en façade Nord du site pour un volume de 800 m³ avec vanne d'obturation.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)-

Paramètre	Concentrations maximum sur 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO _{eb}	300	125
MEST	100	35
Hydrocarbures Totaux	10	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 16 468 m².

TITRE 5 DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination (art R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement).

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- rebuts de fabrication revalorisés en alimentation animale : une benne de 5 m³;
- emballages cartons recyclables : 20 m³ dans compacteur ;
- palettes bois revalorisables : 5 m³ sur aire spécifique ;
- plastiques revalorisables : 20 m³ en compacteur ;
- déchets industriels banals en mélange non revalorisables : une benne compacteur de 20 m³ ;
- boues provenant du traitement biologique des effluents : lagune de stockage de 420 m³ ;
- huiles de vidange usagées : 100 litres en bidons de 25 litres.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets, R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux		1 000
Déchets dangereux		0.1

5.1.8. BOUES ISSUES DU PRETRAITEMENT BIOLOGIQUES DES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les boues issues de la filière biologique de traitement des eaux industrielles sont stockées dans une lagune de stockage étanche présente sur le site d'un volume de 420 m³. Le contenu de cette lagune est périodiquement vidé et revalorisé par épandage sur des terres agricoles.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
	6dB(A)	4dB(A)

Ou (à préciser, selon le cas)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
----------------------	---------	---------

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'accès aux véhicules de secours est notamment assuré par une voie engins répondant aux caractéristiques suivantes, depuis la voie publique :

- résistance mécanique : 13 tonnes,
- largeur minimale stationnement exclu : 3 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Article 7.2.3.1. Dispositions générales

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.2. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Article 7.3.4.1. Dispositions générales

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.3.4.2. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4 RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoire établi par l'exploitant.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Article 7.5.3.1. Défense incendie extérieure

Cette défense nécessite un débit de 800 m³/h (soit 1 600 m³ pour deux heures d'extinction).

Ce débit est assuré par l'usage simultané du réseau d'hydrants (2) disponible dans la Zone d'Activités Sud des Achards à moins de deux cents mètres de l'établissement et l'emploi des réserves suivantes :

- bassin aérien de 300 m³ à l'intérieur du site à l'arrière des bâtiments à l'angle sud Ouest ;
- bassin aérien de 800 m³ à l'intérieur du site sur la façade avant le long de la voie express ;
- réserve de sprinklage de 630 m³ ;

Les hydrants (poteaux d'incendie) comportent des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

L'accès aux bassins aériens est assuré en permanence pour les engins des pompiers (voies de circulation appropriées et aires stabilisées avec dispositifs d'aspiration pour la mise en place des moto-pompes) .

Article 7.5.3.2. Défense incendie intérieure

Les locaux sont équipés d'extincteurs adaptés aux risques à défendre et répartis judicieusement (un appareil/ 200 m²).

Les bâtiments sont équipés de Robinets Incendie Armés.

Le nouveau bâtiment abritant la ligne de production répertoriée n° 5 est sprinklé. A terme, l'ensemble des bâtiments de fabrication seront sprinklés ainsi que l'ensemble des dépôts pour les expéditions et les bureaux.

La Sté La Fournée Dorée dispose d'une détection incendie ionique chaleur installée sur les circulations de produits, les dépôts expédition, les salles informatiques, archives, local déchets, locaux technique et ateliers.

L'ensemble des halls de production et les entrepôts sont équipés de trappes de désenfumage. La surface représente au moins 2% de la surface au sol .

Les entrepôts et les locaux techniques sont séparés du reste des bâtiments par des murs coupe feu de degré 2 heures.

Article 7.5.3.3. limitation des flux thermiques

Le flux thermique de 3 kw/m² en cas d'incendie dans les bâtiments de production et les cellules de stockage est contenu dans le périmètre de l'établissement .

Pour cela l'exploitant met en œuvre un dispositif de type rideau d'eau ou tout autre moyen approprié pour limiter en cas d'incendie ce flux en limite de propriété en limites Est et Nord Ouest du site.

En cas d'incendie, l'impact des flux thermiques est également limité par un tel dispositif au droit de la réserve d'eau d'incendie sise sur la façade avant du site le long de la voie express et au droit des stockages extérieurs de farine et de sucre en silos la Sté la Fournée Dorée .

Dans le cas d'un dispositif de type rideau d'eau, celui ci se déclenche automatiquement en cas d'incendie.

Article 7.5.3.4. Rétention des eaux en cas d'incendie

La rétention des eaux d'extinction incendie est assurée par :

- le volume constitué par le parking interne de l'entreprise avec bordures de 700 m³ ;
- le réseau d'eaux pluviales interne à l'entreprise de 295 m³ ;
- le bassin extérieur de 800 m³ en limite Nord de propriété du site réalisé par étanchéification du fossé et disposant d'une vanne d'obturation et d'un potentiel d'accueil permanent de 355 m³ pour les eaux d'extinction d'incendie.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits

ARTICLE 8.1.2. EPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets *et/ou* effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

Article 8.1.2.1. Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté préfectoral du 10/05/2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,

Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 8.1.2.2. Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des boues biologiques provenant de la filière d'épuration des effluents industriels .

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.1.2.3. Traitement de déchets et/ou effluents à épandre

Les boues de la filière d'épuration biologique des effluents industriels de l'établissement sont extraites de la lagune de traitement et envoyées vers un « égoutteur » qui permet de séparer les boues en excès par un ajout de polymère. Les boues sont ensuite envoyées dans la lagune de stockage d'une capacité de 420 m³ par pompage.

Article 8.1.2.4. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitudes des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Pour le plan d'épandage de la Sté La Fourmée Dorée Atlantique cette étude préalable a été réalisée le 08 mars 2007.

Les principales caractéristiques prises en compte par ce plan d'épandage sont les suivantes :

- Boues biologiques issues de la filière d'épuration : flux annuel à traiter de 21 tonnes de matières sèches comportant 1900 kg d'azote, 950 kg de phosphore sous forme de P2O5 et 220 kg de K2O ;
- plan d'épandage des boues comprenant une surface totale mise à disposition de 140.99 hectares dont 115.59 hectares de surface totale apte à l'épandage. Dans ces surfaces épandables 52.92 hectares ne sont utilisables qu'en période de déficit hydrique des sols ;

- plan d'épandage situé sur le territoire des communes de LANDERONDE, LES CLOUZEUX et VENANSAULT, sur les parcelles agricoles d'une seule exploitation.

Le relevé parcellaire du plan d'épandage ci-dessus est annexé au présent arrêté ainsi que le plan de situation des parcelles.

Les déchets *et/ou* effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Eléments traces métalliques	<i>Annexe VII a</i>
Eléments traces organiques	<i>Annexe VII a</i>
Paramètres physico-chimiques	<i>pH compris entre 6 et 8.5</i>

Article 8.1.2.5. Modalités d'épandage

L'épandage est réalisé comme suit :

- avant cultures : épandage et enfouissement combiné ou bien enfouissement dans un délai maximum de 24H,
- sur prairie : épandage à la rampe équipée de pendillards lorsque l'enfouissement est techniquement impossible.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Les effluents (fertilisant organique avec C/N < 8) peuvent être épandus selon le calendrier suivant :

Cultures	Périodes d'interdiction	Contraintes complémentaires
Prairies et cultures fourragères dérobées	Du 15 novembre au 15 janvier	1) Du 1 ^{er} juillet au 31 août : épandage toléré sur chaumes si enfouissement sous 24 heures (RSD). 2) Du 1 ^{er} septembre au 15 novembre : autorisé avec restriction dans la limite des capacités d'absorption des plantes qui sont faibles à cette époque de l'année, ceci implique le respect des doses du plan de fumure ou le respect d'un plafond d'azote organique de 150 kg de N/ha.
Cultures d'automne (sauf colza)	Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	1) Du 1 ^{er} juillet au 31 août : épandage toléré sur chaumes si enfouissement sous 24 heures (RSD). 2) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre : Les boues ne pourront être épandues avant implantation d'une céréale qu'à la condition que les résidus de la culture précédente n'aient pas été récoltés et soient broyés et enfouis. Les épandages correspondants seront alors limités à 50 unités d'azote total par hectares.
Cultures de printemps	Du 1 ^{er} juillet au 31 janvier	

RSD : Règlement Sanitaire Départemental

Il ne sera réalisé aucun épandage sur légumineuses et jachères.

Article 8.1.2.6. Doses d'apport

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- ⇒ du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- ⇒ des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- ⇒ des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- ⇒ des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- ⇒ de l'état hydrique du sol ;
- ⇒ de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ⇒ sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- ⇒ sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- ⇒ sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté ;
- ⇒ 200 kg par hectare de surface agricole utile par an, sauf s'il existe un plan de fumure définissant doses et moments d'apport en fonction des cultures et justifiant des apports au-delà du plafond de 200 kg d'azote par hectare de surface agricole utile et par an.

En outre, la quantité totale d'azote organique ne dépasse pas 170 kg/ha/an.

La quantité maximale de phosphore contenue dans les effluents épandues ne devra pas dépasser 100 kg/ha/an en P₂O₅.

La dose finale retenue pour les effluents est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 8.1.2.7. Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- ⇒ pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- ⇒ pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- ⇒ pendant les samedis, dimanches et jours fériés ;
- ⇒ en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- ⇒ sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Le pH du sol est supérieur à 5 ;
- La nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau suivant :

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres.	Pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges.	<i>Pente du terrain inférieure à 7 %.</i> 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas.
	35 mètres des berges.	<i>Pente du terrain supérieure à 7 %.</i> 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés.
	100 mètres des berges.	
	200 mètres des berges.	
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	
	100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents

	200 mètres.	odorants. Du 1 ^{er} juillet au 31 août.
	Délaï minimum	
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

Article 8.1.2.8. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets *et/ou* d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 420 m³.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès au tiers non autorisés.

Article 8.1.2.9. Programme prévisionnel, cahier d'épandage et bilan

Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- ⇒ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- ⇒ une analyse des sols sur les points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage (incluant les points de référence définis par le plan d'épandage) portant sur les paramètres (caractérisation de la valeur agronomique) suivants : pH, granulométrie, matière organique (en %), rapport C/N, P2O5 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable, CaO échangeable, azote (N) total et ammoniacal, Bore (B), Cobalt (Co), Fer (Fe), Manganèse (Mn), Molybdène (Mo), Zinc (Zn) ;
- ⇒ une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- ⇒ les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- ⇒ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- ⇒ les quantités des effluents épandues par unité culturale ;
- ⇒ les dates d'épandage ;
- ⇒ les parcelles réceptrices et leur surface ;
- ⇒ les cultures pratiquées ;
- ⇒ le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- ⇒ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- ⇒ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Bilan

Un bilan est dressé annuellement lors des périodes d'épandage.

Ce document comprend :

- ⇒ les parcelles réceptrices ;
- ⇒ un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- ⇒ l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- ⇒ les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- ⇒ la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Analyse et surveillance des effluents

Les effluents sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents sont analysés tous les 3 ans.

Ces analyses portent sur :

- les paramètres agronomiques suivants : taux de matières sèches, taux de matières organiques, pH, azote global, azote ammoniacal (en NH_4), rapport C/N, phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO), sodium ;
- les paramètres éléments-traces métalliques suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, sélénium (pour épandage sur prairie uniquement), pour les oligo-éléments suivants : cobalt, fer, manganèse, molybdène et pour les composés-traces organiques visés au 4.6.2.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Le résultats de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Analyse et surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel ci dessus les sols sont analysés sur chaque point de référence tel que déterminé dans le dossier de demande d'autorisation :

- ⇒ après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- ⇒ au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments-traces suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné.

Le résultats de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2.MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3.VALIDATION DE LA CHAÎNE DE MESURE DE L'AUTO SURVEILLANCE EAU

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le présent arrêté au titre de l'auto surveillance eau.

Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES ET EAUX PLUVIALES

Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Eaux industrielles traitées

L'exploitant assure un contrôle de ses rejets d'eaux industrielles traitées vers le milieu naturel extérieur ou vers le réseau communal « eaux usées » de la commune de la Mothe Achard selon le dispositif de surveillance suivant :

Paramètres	Interne	Externe
Volume	Enregistrement en continu	Mensuel
Ph	Enregistrement en continu	
DCO	Hebdomadaire	
MEST	Hebdomadaire	
Phosphore	Hebdomadaire	
DBO ₅	Hebdomadaire	
Azote global	Hebdomadaire	

Les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets. Les rejets sont conformes si les concentrations mesurées respectent les seuils fixés à l'article 4.3.9.

La mesure instantanée du pH doit permettre de déclencher une alarme et d'interrompre automatiquement les rejets vers le réseau d'évacuation.

La surveillance externe est effectuée par un laboratoire agréé choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Cette surveillance externe doit permettre de confronter les résultats d'autosurveillance mesurés par l'industriel.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées mensuellement, selon les modalités qu'elle aura définies.

Eaux pluviales

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre aux points de rejet repérés 1 à l'art 4.3.5. des eaux pluviales vers le milieu extérieur :

paramètre	Fréquence d'analyse
Température	Annuelle
pH	Annuelle
MEST	Annuelle
DCO	Annuelle
hydrocarbures	Annuelle

Les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets. Les rejets sont conformes si les concentrations mesurées respectent les seuils fixés à l'article 4.3.12..

Les résultats des contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées annuellement.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à disposition de l'inspection le registre chronologique de suivi des déchets dangereux conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005. Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié, afin de vérifier le respect des dispositions des articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2.1, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2.1 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.2.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.3.2. doivent en être conservés 10 ans .

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE S MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.3. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 ECHEANCES

ARTICLE 10.1 DELAIS D'APPLICATION

Les points et aménagements, ci-après, doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants :

Article	Libellé article	Délais
Article 7.5.3.3	Limitation des flux thermiques	31/12/2008

TITRE 11 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11.1.VALIDITÉ

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11.2. PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

A la mairie de la commune de LA CHAPELLE ACHARD

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.3 DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 11.4. POUR APPLICATION

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information au directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au chef du service interministériel de défense et de protection civile et au commissaire enquêteur.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 24 juillet 2008

Le Préfet

Pour le préfet,

La secrétaire générale

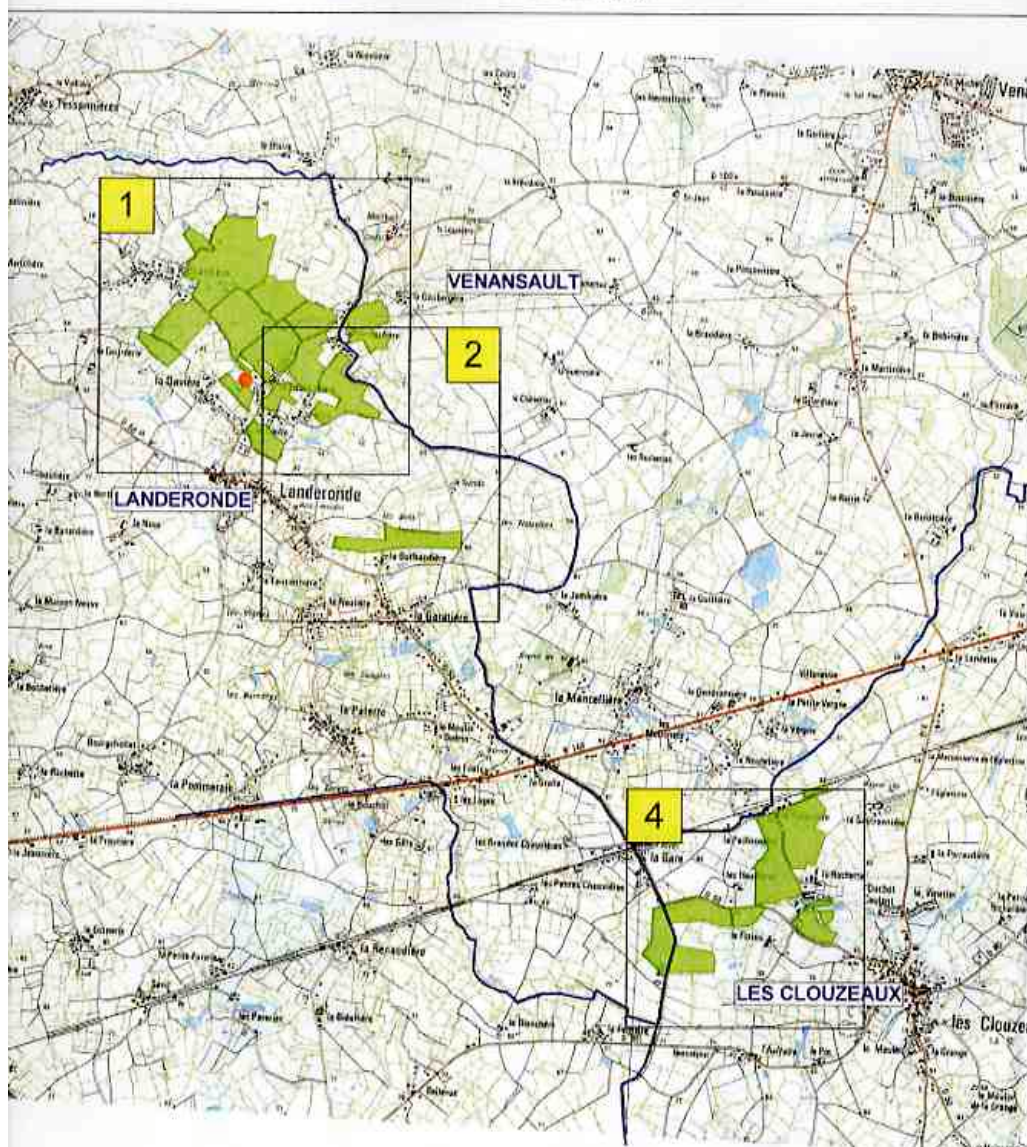
De la préfecture de la Vendée

Signé : Marie-Hélène VALENTE

Arrêté n° 08-DRCTAJE/1-437 autorisant la société LA FOURNEE DOREE ATLANTIQUE à exploiter, après extension, une usine de fabrication de viennoiseries à LA CHAPELLE ACHARD.

ANNEXE

PLAN DE SITUATION (1/25 000)
FOURNEE DOREE (85)



0 0,25 0,5 0,75 1 km

Echelle 1: 25 000



20/02/2007

ref dossier : D6 85 0655

Légende de la carte

GAEC la BOEGE

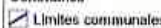


Plots



Site de l'exploitation

Communes



Limites communales



Nom



GAEC LA BOEGE

Plan d'épandage
FOURNEE DOREE



RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC la BOEGE

zone	N° fol	parcelle	surface	Apptitude 1	Apptitude 2	surf. surfaces hors	surface hors 100 m	surf. excluse hors 80 m	surf. excluse hors 20 m	surface hors 10m	surf. excluse volontaire	surface paturale non exploitable	surface enonciable 80 m	surface disponible 100 m	surface hors 50m
L	1		5,15	0,00	0,54	0,31	1,20	0,37	0,00	0,54	0,00	0,00	5,64	7,44	7,44
A	2		4,19	0,00	0,00	6,19	0,96	0,33	0,00	0,33	0,00	1,31	5,82	4,86	8,16
N	3		2,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,80	0,00	0,00	0,00
O	4		3,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D	5		5,42	0,00	0,00	5,42	0,80	0,31	0,00	0,33	0,00	1,54	4,88	3,48	3,42
E	6		3,30	0,00	0,00	1,82	0,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,79	1,79	3,30
E	7		3,91	0,00	0,00	3,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3,51	3,51	3,51
A	8		23,33	0,00	0,33	22,15	0,00	0,78	0,00	0,44	0,00	0,00	22,75	21,40	21,40
N	9		1,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,82	0,00	0,00	0,00	0,00
O	10		4,00	0,00	0,00	4,90	0,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,16	4,74	4,74	4,90
D	11		4,00	0,00	0,00	4,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4,60	4,60	4,60
E	12		4,00	0,00	0,00	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4,00	4,00	4,00
N	13		4,00	0,00	1,00	4,77	0,00	0,16	0,00	0,41	0,00	1,69	5,14	4,42	5,77
O	14		4,00	0,00	1,00	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4,00	4,00	4,00
D	15		2,40	0,00	1,92	0,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,40	2,40	2,40
E	16		2,25	0,00	0,00	0,00	2,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,25	2,25	2,25
E	17		4,00	0,00	0,00	4,88	0,00	0,88	0,00	0,21	0,00	1,58	7,48	6,94	8,09
A	18		2,40	0,00	2,40	0,00	2,40	0,00	0,00	0,26	0,00	0,26	2,14	2,14	2,14
N	19		0,71	0,00	0,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,71	0,71	0,71
O	20		3,96	0,00	0,00	0,00	0,31	0,00	0,00	0,15	0,00	0,00	3,84	3,84	3,84
D	21		5,02	0,00	0,00	5,02	0,00	0,41	0,00	0,40	0,00	0,00	5,22	4,79	4,79
E	22		5,09	0,00	5,09	0,00	5,09	0,31	0,41	0,00	0,00	0,00	4,10	2,80	5,09
N	23		1,56	1,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
O	24		4,81	0,00	0,00	4,81	0,00	0,00	0,00	0,26	0,00	0,00	4,25	4,25	4,25
D	25		6,00	0,00	1,51	4,51	0,00	0,00	0,00	0,31	0,00	0,00	5,42	4,78	4,78
E	26		2,38	0,00	2,38	0,00	2,38	0,00	0,00	0,41	0,00	0,00	1,97	1,97	1,97
A	27		2,72	0,00	0,00	0,19	2,72	0,15	0,00	0,17	0,00	2,38	0,51	0,51	2,72
N	28		0,80	0,00	0,80	0,00	0,80	0,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,70	0,70	0,70
O	29		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D	30		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
E	31		0,13	0,00	0,13	0,00	0,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,13	0,13	0,13
A	32		0,20	0,00	0,00	0,00	0,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,20	0,20	0,20
N	33		0,16	0,00	0,00	0,00	0,16	0,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,11	0,11	0,11
O	34		155,87	3,00	53,92	04,90	54,17	11,44	3,66	0,65	0,00	6,00	14,88	18,92	127,03
E	TOTAL														131,91

BILAN DES SURFACES DU PLAN DEPENDANCE

Exploitation	Commune	surface	Apptitude 1	Apptitude 2	surf. surfaces hors	surf. surfaces hors 100 m	surf. excluse hors 80 m	surf. excluse hors 20 m	surface hors 10m	surf. excluse volontaire	surface paturale non exploitable	surface enonciable 80 m	surface disponible 100 m	surface hors 50m
GAEC LA BOEGE	LANCROUX	107,96	0,00	11,88	05,45	41,00	5,49	2,88	0,00	3,49	12,88	13,11	88,98	92,46
	REMANANT	4,84	1,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4,10	2,60	5,00
LEN CLANCOUX	REMANANT	41,05	0,00	13,84	24,72	7,80	2,90	0,70	0,21	2,37	2,90	3,30	33,70	33,80
	LEN CLANCOUX	155,87	3,00	52,92	04,90	54,17	11,44	3,66	0,65	6,00	14,88	18,92	127,03	131,91

